

RÈGLEMENT (CEE) N° 3583/82 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1982****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exporta-
tion pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 3445/82 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 3445/82 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les
restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 3445/82 sont modifiées confor-
mément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1982.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 362 du 23. 12. 1982, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 décembre 1982, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	33,08	
	(b) autres	33,03	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3308
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	30,43 ⁽¹⁾	
	(b) autres sucres bruts	30,39 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.